RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00654
Numéro SIREN : 910 308 220
Nom ou dénomination : RESTO EGE SASU

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2022 sous le numéro de dépôt 2803

RESTO EGE S.A.S.U.
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 EUROS
Siège social : 10A, Fossé des Tanneurs
67 500 HAGUENAU
EN COURS R.C.S. STRASBOURG

La liste de souscripteur pour la société **RESTO EGE SASU** est le suivant :

Capital de la société : **500 €**
Nombre d'actions : **100**
Valeur nominale : **5 €**

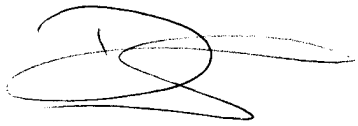
A été souscrite en totalité dans le cadre d'un apport en numéraire ainsi que le stipule les statuts, et déposé à l'agence située **au 97 Grand Rue 67 500 HAGUENAU**, de la Banque **SOCIETE GENERALE,** le siège social se trouve à **29 Boulevard Haussmann 75 009 PARIS** par :

- Madame OZOGUL Durcan, actionnaire unique, domicilié au **10A Fossé des Tanneurs, 67 500 HAGUENAU**, né le **10/09/1981** à **STRASBOURG**, de nationalité **française, célibataire pour un montant de 500 € soit 100 actions numérotées de 1 à 100,**

Fait le **01/02/2022 à HAGUENAU**

Madame OZOGUL Durcan
Actionnaire Président
[*Acceptation manuscrite des fonctions du Président*]

Acceptation manuscrite des fonctions du president



SOCIETE GENERALE

Agence de Haguenau

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS – S.A.S. EN FORMATION

1er ORIGINAL

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.066.714.367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Cinq cents euros (500,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAS en formation RESTO EGE sise 10A FOSSE DES TANNEURS 67500 HAGUENAU et,

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Haguenau, le 06/01/2022

BUREAU Mexia
Conseiller Clientèle Professionnels

Société Generale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

97 Grand' Rue
67500 Haguenau

Tél. +33 (0)3 88 05 43 10
Fax +33 (0)3 88 05 43 19
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 897 173,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

STATUTS

RESTO EGE S.A.S.U.

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
Au capital de500..... EUROS

Siége social :
10A, Fossé des Tanneurs
67 500 HAGUENAU

Statuts d'une SASU

Le soussigné, **Madame OZOGUL Durcan**, de nationalité **Française**, demeurant au **10A, Fossé des Tanneurs 67 500 HAGUENAU**, né le **10/09/1981** à **STRASBOURG, célibataire** a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article1 **Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **La société a pour objet la restauration rapide chaude et froide sur place et à emporter.**

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement [*cette rédaction est donnée à titre uniquement indicatif*].

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est **RESTO EGE SASU**

Son nom commercial est **RESTO EGE SASU**

[Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.]

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé **10A, Fossé des Tanneurs 67 500 HAGUENAU**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 **Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

– la somme en numéraire de **500** euro*s*

Soit, au total, une somme de **500** euro*s* correspondant à **100** actions de **5** euro*s* chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le **13 janvier 2022 ,** laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, de la Banque **SOCIETE GENERALE situé au 97 Grand rue 67 500 HAGUENAU,** le siège social se trouve à **Paris 9ème, 29 Boulevard Haussmann.**

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à **500** euro*s*, divisé en **100** actions de **5** *euros* chacune, de même catégorie.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 **Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui

QD

souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de **30** jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **30** jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est **Madame OZOGUL Durcan, née le 10/09/1981 à STRASBOURG, demeurant au 10A, Fossé des Tanneurs 67 500 HAGUENAU.**

Sa rémunération **sera déterminée lors de la prochaine assemblée générale, qui aura lieu au plus tard dans le mois suivant la date du début d'activité.**

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de **30** jours [***ou :*** *mois*] adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité

personnelle :

– décider des investissements supérieurs à **500** euros;

– céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à **500** euros;

– procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 13 **Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts;

– approbation des comptes et affectation du résultat;

– quitus de la gestion du Président;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

– nomination du ou des commissaires aux comptes;

–

Article 16 **Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **15** jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique [*indiquer la liste des documents*].

Article 17 **Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commence le **1er février 2022** et sera clôturé le **31 décembre 2022**.

Article 18 **Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 **Contrôle des comptes**

Il n'y pas de commissaires aux comptes.

Article 20 **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit,

QD

entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 **Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 **Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de **STRASBOURG** emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à **HAGUENAU, le 01/02/2022**

Mme. OZOGUL Durcan
Président

Acceptation des fonctions de président

OD